32.542/II/PF RC/FY

Madame le Ministre,

En séance du 25 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons Monsieur [...] parce qu'il a de nouveau reçu de la « Vlaamse Milieumaatschappij » un avis de paiement rédigé en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, votre chef de cabinet a répondu ce qui suit :

"Le 10 november 2000, monsieur Gregory Happart a demandé à la Vlaamse Milieumaatschappij, via le commissariat-adjoint de Fourons et conformément à la législation linguistique en vigueur, une version en français de l'avis de paiement précité. Fin novembre, la Vlaamse Milieumaatschappij a envoyé à monsieur [...] une traduction française de l'avis en cause.

J'estime que la Vlaamse Milieumaatschappij a agi correctement."

* *

Les avis de paiement constituent des rapports entre un Service public et des particuliers.

En application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors, l'avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface devait être envoyé en français.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui a été envoyé en français par la « Vlaamse Milieumaatschappij » doit être considérée comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Duquesne, Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]